

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 01-057
DU 27 MARS 2001

NADOHOU Y. Abel

1. Contentieux électoral
2. Demande d'annulation des élections du 22 mars 2001 pour inconstitutionnalité
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

Un requérant qui n'a pas la qualité de candidat ne peut contester les résultats de l'élection présidentielle.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2001-099 du 12 mars 2001 portant convocation du corps électoral pour le second tour de l'élection du président de la République ;

VU la Proclamation du 12 mars 2001 et la Décision EL-P 01-043 des 12 et 13 mars 2001 relatives au premier tour de l'élection présidentielle du 04 mars 2001;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 23 mars 2001 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 1300/093/EL-P, Monsieur Abel Y. NADOHOU "demande l'annulation des élections du 22 mars pour inconstitutionnalité" ;

Considérant que, selon l'article 49 de la Constitution, seuls les candidats à l'élection présidentielle ont qualité pour contester les résultats du scrutin ; que Monsieur Abel Y. NADOHOU n'étant pas candidat à ladite élection, il ne peut solliciter l'annulation du scrutin du 22 mars 2001 ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Abel Y. NADOHOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abel Y. NADOHOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE-AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU